



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2023\_70

### MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 57.10 DU 25 MAI 2010 (VOLET INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ)

Le 17 juillet 2023, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 11 juillet 2023

#### Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Céline CHARDON, M. Pascal DUCRETTET, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Bruno MICCOLI, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

#### Étaient excusés :

M. Jean-François PERRET a donné pouvoir à M. Michel GUIDO.  
Mme Wendy GUESQUIER a donné pouvoir à M. Sylvain VEILLON.  
Mme Lucie ESPANA a donné pouvoir à M. Pascal DUCRETTET.  
Mme Sylvia CAIZERGUES a donné pouvoir à Mme Kaouther HEMISSI.  
Mme Delphine LIUZZO a donné pouvoir à Mme Catherine HOEGY.  
Mme Mariane PERY a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.  
M. Eric COUDURIER a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.  
M. Laurent GERVAIS.  
Mme Hélène DAVIGNY.

M. Maurice ROBERT est désigné secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

Rapporteur : Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;



- Vu l'article L714-4 du code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Vu la délibération n° 57.10 du conseil municipal du 25 mai 2010 ;
- Vu l'avis du comité social territorial (CST) du 4 juillet 2023 ;

M. le Maire informe le conseil municipal que, conformément à l'article L.714-4 du code général de la fonction publique, les organes délibérants des collectivités territoriales fixent les régimes indemnitaires de leurs agents dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

M. le Maire précise à l'assemblée délibérante qu'il convient de modifier la délibération du conseil municipal n° 57-10 du 25 mai 2010. En effet, celle-ci prévoit un coefficient de 0 à 4 pour l'attribution de l'IAT. Or, depuis le 17 décembre 2018, la commune rémunère un agent de police municipale sur la base d'un coefficient 8 sans que la délibération n'ait été modifiée. Il convient par conséquent de le faire pour régulariser cette situation.

M. le Maire précise que le CST, réuni le 04 juillet 2023, a donné un avis favorable à cette modification.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) décide :***

- ➡ de modifier le 3° de la délibération du conseil municipal n° 57.10 du 25 mai 2010 et d'augmenter le coefficient de l'IAT à 8 pour les agents de la filière police municipale, les autres cadres d'emploi concernés par cette indemnité étant désormais soumis au régime du RIFSEEP, non applicable à la filière police municipale.
- ➡ de dire que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget principal,
- ➡ de charger M. le Maire de veiller à la bonne exécution de la présente délibération,
- ➡ d'autoriser M. le Maire à signer tout acte relatif à la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Maurice ROBERT

Le Maire

Fabrice GYSELING



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

« Certifié exécutoire » 21 JUL. 2023

Télétransmis le : \_\_\_\_\_

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME

Notifié par mise en ligne le : \_\_\_\_\_

Le directeur général des services